

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 25 avril 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 06*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:06:11] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:06:48] Bonjour. Bonjour,
14 Monsieur le témoin.
15 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
16 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0108 (*sous serment*)
17 (*Le témoin s'exprimera en français*)
18 LE TÉMOIN : [09:06:54] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:06:57] Je rends la parole
20 à la Défense de M. Blé Goudé.
21 M^e ZOKOU : [09:07:03] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames et
22 Messieurs de la Cour.
23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
24 PAR M^e ZOKOU : [09:07:20]
25 Q. [09:07:20] Bonjour, Monsieur le témoin.
26 R. [09:07:24] Bonjour, Maître.
27 Q. [09:07:26] Je me présente, je suis Maître Zokou Séri, membre de l'équipe de
28 défense de M. Charles Blé Goudé.

1 Je suis amené, donc, à vous poser des questions par rapport à votre déposition.

2 Monsieur le témoin, nous allons revenir au meeting de M. Ouattara à Yao Séhi et je
3 voudrais que vous puissiez me décrire l'endroit du... du meeting qui devait
4 accueillir M. Ouattara. Quelles étaient les dispositions en place ? Est-ce que, par
5 exemple, il y avait des bâches et autres ?

6 R. [09:07:59] Effectivement, il y avait des bâches et juste entre la... la Grande mosquée
7 qui est située à Doukouré et CITELCOM.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:08:27] Pourriez-vous, s'il
9 vous plaît, répéter le dernier mot ? L'interprète n'a pas saisi ce mot, s'il vous plaît.

10 R. [09:08:37] Le meeting... Le meeting a eu lieu juste à Doukouré, face à chose, à
11 CITELCOM, c'est-à-dire la Grande mosquée... CITELCOM. Il y a une voie
12 triomphale qui... qui sépare.

13 M^e ZOKOU : [09:09:02]

14 Q. [09:09:02] C'est côté Doukouré ou côté Yao Séhi que le meeting a eu lieu ?

15 R. [09:09:10] Côté Doukouré.

16 Q. [09:09:14] Je vais vous montrer une photo.

17 Et, pour les besoins de l'identification, il s'agit de la photo reprise sous
18 CIV-D25-0029-0004.

19 Monsieur le témoin, voyez-vous la photo ?

20 R. [09:10:27] Non.

21 Q. [09:10:31] C'est sur « *Evidence 1* ».

22 R. [09:10:46] Oui, je la vois.

23 Q. [09:10:48] C'est une photo publique.

24 Voilà, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez regarder la photo et me dire qui
25 on voit là ?

26 R. [09:11:05] C'est bel et bien moi.

27 Q. [09:11:07] Et la personne en face de vous ?

28 R. [09:11:10] Le Président Alassane.

1 Q. [09:11:13] Me confirmez-vous que c'est bien là le lieu du meeting en question ?

2 R. [09:11:19] Oui.

3 Q. [09:11:20] Je vous remercie.

4 Je vais appeler une seconde photo sous la référence CIV-D25-0029-0003.

5 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:11:47] Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:11:49] Oui,
7 Madame Henderson.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:11:53] En ce qui concerne la photo qui vient
9 d'être montrée, il serait peut-être bon de dire quelle est la date, à quelle occasion cela
10 a été pris, et cetera. Donc, ce serait bon de savoir, un petit peu, quelles sont les
11 circonstances qui entourent la prise de cette photo étant donné qu'on a demandé au
12 témoin de s'identifier.

13 M^e ZOKOU : [09:12:25] Alors, on va faciliter les choses.

14 Q. [09:12:28] Je vais demander au témoin, est-ce que c'était bien le jour du meeting
15 en question ?

16 R. [09:12:34] Oui.

17 Q. [09:12:35] Est-ce que...

18 R. [09:12:35] C'était le... le dernier jour.

19 Q. [09:12:38] D'accord.

20 R. [09:12:38] Le dernier jour du... du meeting — de la campagne, du moins.

21 Q. [09:12:44] Le dernier jour de la campagne.

22 R. [09:12:46] De la campagne.

23 Q. [09:12:48] D'accord. Je vous remercie.

24 M^e ZOKOU : [09:12:51] J'appelle donc la seconde photo dont j'ai donné la référence.

25 M. MacDONALD : [09:12:55] Monsieur le Président, s'il vous plaît, ça ne suffit pas,
26 ça ne suffit pas pour être versé au dossier. Le témoin a témoigné, il a donné une date,
27 en tout cas, une fourchette de temps. Et, en interrogatoire principal, il a dit par
28 rapport à la... au premier tour, je crois même qu'il a dit « 27 octobre 2010 », lorsqu'il

1 en a parlé.

2 Alors, évidemment, ça, c'est une capture d'écran qui vient d'une vidéo. On voudrait
3 savoir quand la photo a été prise. Le témoin pourrait se tromper, mais il faut nous...
4 Nous, nous voulons que les choses soient très claires au dossier et qu'elles soient
5 certaines.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:13:42] C'est si important
7 que ça, de savoir à quel moment cette vidéo a été prise, de quand date la photo ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [09:13:51] Oui, c'est pour pouvoir se repérer dans
9 le dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:13:55] Oui, mais si on a
11 la capture d'écran et la vidéo, je pense qu'on peut en déduire la période de temps.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [09:14:11] On sait que ça a été fait pendant la
13 campagne, ça c'est sûr, mais au dossier, on n'a pas de date exacte et c'est ça notre
14 problème.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:14:0019] Merci.

16 M. N'DRY : [09:14:21] Monsieur le Président.

17 Maître Zokou, s'il te plaît.

18 Monsieur le Président, hier, le témoin a parlé très longuement, je pense, de ce
19 meeting du Président Ouattara à Yopougon, et c'est... je me réfère à la page 28,
20 lignes 19 à 21 du *transcript* français d'hier. Et la date avait été donnée à... sur ces
21 mêmes références-là et il avait parlé du 26 octobre 2010, le 26 octobre 2010, *transcript*
22 français, page 28.

23 Quand M^e Zokou pose la question au témoin : « Est-ce qu'il s'agit d'une photo
24 relative à ce meeting ? », le témoin dit oui, donc déduction logique : la photo ne peut
25 pas avoir été prise après ou avant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:15:19] Oui, enfin, alors...
27 s'il vous plaît, j'ai quelque chose à dire quand même. Vous pensez vraiment, pour ce
28 qui est de l'économie judiciaire, que ce soit si important que cette photo soit prise

1 soit le 27 ou le 28 octobre, et qu'on en parle éternellement comme sur le sexe des
2 anges ? Non.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:15:43] Mais les métadatas disent
4 « 27 octobre ». C'est pour que ce soit au dossier, c'est tout. Je ne comprends pas
5 pourquoi c'est si compliqué pour la Défense.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:15:52] Bien, 27 octobre.
7 C'est bon. Poursuivez maintenant.

8 M^e ZOKOU : [09:16:03] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [09:16:04] Monsieur le témoin, sur la photo qui apparaît sur votre écran, s'agit-il
10 de... de la foule au moment du même meeting ? Est-ce que vous pouvez situer, en
11 fait, l'endroit où se trouvent les personnes sur cette photo ?

12 R. [09:16:29] Oui, c'est juste à son arrivée.

13 Q. [09:16:35] Je vous remercie.

14 Alors, Monsieur le témoin, lorsque M. Ouattara est arrivé sur les lieux du meeting,
15 on a vu qu'il vous saluait. À ce moment-là, qu'est-ce qu'il vous a dit précisément ?

16 R. [09:17:02] Il a présenté ses excuses, pour dire que sa sécurité n'était pas garantie et
17 qu'il fallait qu'il soit en voiture.

18 Q. [09:17:18] Une fois qu'il a été en voiture, qu'est-ce qui s'est passé ?

19 R. [09:17:23] Ben, il a juste pris un mégaphone et puis parler, mais bon, là, on n'a rien
20 entendu.

21 Q. [09:17:34] Je vous remercie.

22 Je vais vous montrer une photo.

23 M^e ZOKOU : [09:17:41] Alors, c'est la photo CIV-D25-0029-0002.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [09:18:10] Voyez-vous cette photo, Monsieur ?

26 R. [09:18:13] Oui.

27 Q. [09:18:13] Est-ce... Est-ce celle à laquelle vous faites... le moment auquel vous
28 faites référence ?

1 R. [09:18:19] C'est lorsqu'il nous... il s'est excusé qu'il a... il est monté en voiture pour
2 nous parler, voilà.

3 Q. [09:18:29] Donc, finalement, il s'est adressé à la foule depuis son véhicule?

4 R. [09:18:36] Oui.

5 Q. [09:18:40] Et lui-même, à aucun moment, a-t-il jamais dit qu'il y avait des
6 infiltrés ?

7 R. [09:18:48] Non.

8 Q. [09:18:50] Je vous remercie.

9 Monsieur le témoin, vous avez fait état de votre qualité de chef de quartier de Yao
10 Séhi. Qui vous a élu chef du quartier Yao Séhi ?

11 R. [09:19:37] Les 22 chefs de communauté.

12 Q. [09:19:41] Les chefs de communauté, ce sont les chefs coutumiers ?

13 R. [09:19:50] Oui.

14 Q. [09:19:51] Et ces chefs coutumiers-là sont désignés dans leur communauté ?

15 R. [09:19:57] Oui.

16 Q. [09:19:59] Il n'y a donc pas... et il y a... il y a combien d'habitants à Yao Séhi,
17 environ ?

18 R. [09:20:11] Ben, on est autour de... entre 15 à 16 000 habitants.

19 Q. [09:20:20] Ce ne sont donc pas les habitants qui procèdent à votre élection ?

20 R. [09:20:34] Non.

21 Q. [09:20:36] Monsieur le témoin, je vais vous rappeler une de vos déclarations, et je
22 fais référence à la page 27 du *transcript* d'hier, et je vais viser spécifiquement les
23 lignes — je dirais — 16 à 18, ou principalement la ligne 17, voilà. Mais je lis à partir
24 de la ligne 16... ou même 15, pardon, voilà, pour plus de précision : de la ligne 15 à la
25 ligne 18.

26 Vous dites : « Bon, un président... bon, je gère les projets que nous recevons, là, il
27 faut dire que j'ai été élu par toute la jeunesse. Et là, nous gérons les projets, et
28 cetera. » Confirmez-vous cette déclaration, Monsieur le témoin ?

1 R. [09:21:52] Effectivement, j'ai dit que j'étais le président du quartier, pas de la
2 jeunesse.

3 Q. [09:22:01] Donc, vous n'avez jamais été élu par la jeunesse ni par la population?

4 R. [09:22:08] Non, non.

5 Q. [09:22:09] Merci, Monsieur le témoin.

6 Je voudrais venir, maintenant, à la question des parlements, pour quelques
7 précisions.

8 Nous serons d'accord, je suppose, pour dire que — vous l'avez affirmé, ici, hier —
9 que, de temps en temps, deux ou trois minutes, des fois, vous passiez auprès du
10 parlement, notamment près des services techniques de la mairie ?

11 R. [09:22:53] Oui.

12 Q. [09:22:54] Vous avez fait cas également de deux autres parlements, dans la zone ?

13 R. [09:23:01] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:23:02] Une minute, s'il
15 vous plaît. Ménagez une pause entre la question et votre réponse ; attendez que la
16 question soit entièrement posée avant de répondre, s'il vous plaît.

17 M^e ZOKOU : [09:23:22]

18 Q. [09:23:22] Monsieur le témoin, dans les deux ou trois minutes où vous passez et
19 que vous... il vous est arrivé d'écouter les orateurs ou les intervenants dans les
20 parlements, pouvez-vous me dire en quelle langue ceux-ci s'exprimaient ?

21 R. [09:23:44] En français.

22 Q. [09:23:47] Concernant la fréquentation de ces parlements, dont vous avez dit
23 qu'environ il y avait des centaines de personnes, est-ce que c'étaient les mêmes
24 personnes qui fréquentaient ce parlement, ou il y avait une variété de personnes ?

25 R. [09:24:14] Ben, là je peux pas savoir.

26 Q. [09:24:19] Concernant les groupes qui fréquentaient ce parlement, vous avez
27 déclaré... vous avez dit que c'étaient des Wé, des Bété principalement, qui
28 fréquentaient ?

1 R. [09:24:50] Avec les Attié.

2 Q. [09:24:53] Dans quelle mesure, Monsieur, êtes-vous capable de déterminer les
3 ethnies, les groupes ethniques qui fréquentaient cet endroit où vous ne passiez que
4 de temps en temps, deux ou trois minutes, et où on s'exprimait en français ?

5 R. [09:25:19] Reposez-moi la question, s'il vous plaît.

6 Q. [09:25:26] Je dis : dans quelle mesure vous étiez capable de déterminer l'origine
7 ethnique des groupes qui fréquentaient ce parlement, où on s'exprimait en français
8 et où vous ne pouvez pas établir quel genre de personnes le fréquentaient, s'il y avait
9 une variété de personnes ou pas ? Vous faites comment ?

10 R. [09:25:55] Ben... ben, je dirais que la plupart de tous ces jeunes gens qui partaient
11 au parlement, quelquefois, ben, il y avait l'approche de ces... ces derniers vers moi.
12 Ils venaient de temps en temps expliquer ce qui se passe, ce qu'ils allaient écouter, ils
13 venaient nous expliquer. Et quand ils expliquent, moi, j'ai toujours évité d'en parler,
14 de discuter avec eux. Et la grande majorité habitait à Yao Séhi.

15 Q. [09:26:46] Monsieur le témoin, vous avez dit... vous avez dit, ici, devant cette
16 Chambre, vous avez dit que vous ne pouviez pas identifier le flux de personnes
17 parce que vous ne pouvez pas savoir combien de personnes venaient, si c'étaient les
18 mêmes personnes. Vous avez dit qu'on s'exprimait en français, et vous concluez que
19 c'est fréquenté par les Bété, des Wé et des Attié ?

20 R. [09:27:22] Pas seulement. Oui, on peut pas identifier. Pas seulement eux.

21 Q. [09:27:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je vous remercie pour votre
22 réponse.

23 Monsieur le témoin, je vais maintenant passer à un autre point qui concerne une
24 personne dont nous avons parlé hier. J'ai une petite difficulté là-dessus. Je ne vais
25 pas identifier la personne par son nom, et donc je pense que nous pouvons le faire
26 directement. Cette personne, c'est celle dont vous avez dit qu'elle était le parent de
27 M. Charles Blé Goudé.

28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:28:14] S'il vous plaît. L'Accusation considère

1 qu'il convient de passer maintenant à huis clos partiel ou, au moins, on devrait
2 demander au témoin, à huis clos partiel, s'il est bon de parler de ce sujet en public.

3 M^e ZOKOU : [09:28:42] Monsieur le Président, je pense que ce n'est pas nécessaire.
4 Nous avons largement débattu de cela hier et d'ailleurs nous avons sollicité, en
5 même temps que M^e Emmanuel Altit, le reclassement.

6 Le point ici... et nous avons... nous nous sommes accordés sur le fait qu'on pouvait,
7 à partir du moment où la personne est identifiée, ne plus avoir à dire le nom. Et je
8 crois que le témoin est assez adulte pour savoir que je ne vais pas dire le nom, et
9 l'élément que je donne permet d'identifier cette personne sans qu'on dise le nom.

10 La publicité est de règle, et je pense qu'on peut continuer ainsi. Si je sens qu'il y aura
11 quelque chose, je... bien entendu, je prendrai mes responsabilités.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:29:32] Allez-y.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:29:37] Nous pouvons, peut-être, tout simplement
14 suivre vos consignes d'hier. C'est ma suggestion. Si le témoin soulève la question,
15 parfait ; et si le témoin ne soulève rien, eh bien, c'est entre les mains de mon estimée
16 consœur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:29:51] Oui, on a
18 fonctionné comme cela hier et on continue comme ça.

19 Je pense, Monsieur le témoin, qu'on se comprend, n'est-ce pas ? On se comprend ?
20 C'est vous, Monsieur le témoin, qui me demandez éventuellement à passer à huis
21 clos partiel, si vous le souhaitez. On va fonctionner comme ça.

22 Maître Zokou, c'est à vous.

23 M^e ZOKOU : [09:30:11] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. [09:30:14] Monsieur le témoin, vous avez parlé de quelqu'un, donc, que vous avez
25 présenté comme un parent de Charles Blé Goudé parce qu'ils étaient de la même
26 ethnie. Vous voyez bien de qui je veux parler ?

27 R. [09:30:29] Oui.

28 Q. [09:30:29] D'accord.

1 Et de cette personne, vous avez dit que c'était le bras droit de M. Blé Goudé ; on est
2 d'accord ?

3 R. [09:30:37] Oui.

4 Q. [09:30:39] L'organisation de M. Charles Blé Goudé, vous l'avez également
5 identifiée hier ; vous avez dit que c'était le COJEP, n'est-ce pas ?

6 R. [09:30:55] Oui, les patriotes, oui.

7 Q. [09:31:02] Vous aviez dit le...

8 R. [09:31:05] Le COJEP, oui.

9 Q. [09:31:09] D'accord.

10 Le COJEP, organisation de M. Blé Goudé, le « parent », entre guillemets, de
11 M. Charles Blé Goudé dont vous parlez, pouvez-vous me dire la fonction qu'il
12 occupait au sein de cette organisation de Charles Blé Goudé ?

13 R. [09:31:27] Ben, là, je sais pas.

14 Q. [09:31:35] Pouvez... Pourriez-vous me dire également si M. Charles Blé Goudé...
15 ou, du moins, quelle mission précise M. Charles Blé Goudé a-t-il eu à confier à cette
16 personne ?

17 R. [09:31:49] Seulement le président du... du parlement du service technique.

18 Q. [09:32:00] Je parle du parent en question dont on parle. Avez-vous vu M. Charles
19 Blé Goudé lui confier des missions en son nom ?

20 R. [09:32:12] Ben, non.

21 M^e ZOKOU : [09:32:15] Je vous remercie.

22 Excusez-moi, Monsieur le Président.

23 Q. [09:33:10] On va passer à un autre point, Monsieur le témoin, concernant le
24 nommé Maguy le Tocard.

25 Hier, à la question du Procureur qui vous demandait : « Comment vous avez
26 entendu parler du groupe de Niangon ? », vous avez déclaré... et cela se trouve au
27 *transcript* d'hier, page 79, notamment de la ligne 12 à 16, en gros, vous déclarez :
28 « Puisque chaque matin, on les voit faire le tour en courant, ils passent dans le

1 quartier, de quartier en quartier, pour faire du sport en courant. »

2 Je vais cependant vous rappeler votre déclaration par-devant le Bureau du
3 Procureur, et notamment le paragraphe 48. À la même question, vous dites : « Je ne
4 sais pas s'ils ont dû payer pour se faire entraîner là-bas. Je n'ai jamais cherché à
5 savoir qui était cette milice. » Vous confirmez cette déclaration ?

6 R. [09:34:51] Oui.

7 Q. [09:34:51] O.K.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:35:02] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:05] Oui, allez-y.

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:35:08] Nous aimerions que M^e Zokou lise
11 tout le paragraphe afin de bien situer le témoin — le début du paragraphe.

12 M^e ZOKOU : [09:35:28] Cela dit, le témoin a déjà répondu à la question, donc
13 j'avance.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:34] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:41] Oui, Monsieur
16 MacDonald.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:44] Avec tout le respect que j'ai pour vous,
18 Monsieur le Président, la phrase ne peut être lue hors contexte.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:51] Oui, mais le
20 Bureau du Procureur l'a fait aussi.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:53] Il ne s'agit pas de savoir si l'Accusation
22 le fait ou pas, je suis désolé, mais nous procédons à un rafraîchissement de la
23 mémoire...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:05] Oui, j'entends...

25 M. MacDONALD (interprétation) : [09:36:13] La dernière phrase ne fait pas référence
26 au groupe de Maguy le Tocard. C'est de cela qu'il s'agit. Lorsque vous lisez cette
27 phrase dans le contexte de ce paragraphe, elle ne fait pas référence au groupe de
28 Maguy le Tocard, mais à un autre groupe qui... auquel il est fait mention. Je crois

1 qu'on est en train de faire l'amalgame entre deux groupes qui se trouvent, du point
2 de vue géographique, dans deux lieux différents.

3 C'est ce à quoi je veux en venir, Monsieur le Président, et je vous remercie.

4 M^e ZOKOU : [09:36:39] Monsieur le témoin...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:43] Écoutez, est-ce
6 que vous pourriez lire tout le paragraphe 48, s'il vous plaît, à l'intention du témoin ?
7 Veuillez donner lecture « à » tout ce paragraphe. Et je vais vous demander,
8 demander à tout un chacun, de lire tout le paragraphe auquel il est fait référence, et
9 non pas uniquement un extrait du paragraphe. Je vous en prie, allez-y. Merci.

10 Je vois que M^e Gbougnon est debout, mais cette équipe comporte de nombreux
11 éléments qui souhaitent intervenir. Je crois qu'il faudrait s'en tenir à une personne,
12 celle qui mène l'interrogatoire, qui a la parole.

13 Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [09:37:28] Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, je comprends parfaitement votre dernière intervention. Nous
16 allons la respecter quant à ce qu'on lise tout le paragraphe. Nous sommes
17 parfaitement d'accord là-dessus.

18 Ce que... ce avec « lequel » je ne suis pas d'accord, c'est ce que vous avez tout à
19 l'heure... tout à l'heure dit : l'Accusation ne peut pas chaque fois lire une phrase,
20 deux phrases, sortir de son contexte, et puis exiger de la Défense qu'elle fasse le
21 contraire, et puis, ensuite, témoigner à la place de la personne qui est assise là. Il y a
22 un nouvel examen et des choses qui peuvent relever dans ce nouvel examen.

23 On ne peut pas nous dire... nous allons le faire, mais on ne peut pas nous dire ce
24 qu'on ne fait pas soi-même. Je tenais à faire cette précision importante : on ne peut
25 pas nous... nous demander de faire... nous exiger de faire ce qu'on ne fait pas
26 soi-même.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:39] Justement, c'est ce

1 que j'allais dire, Maître Gbougnon. Nous ne nous sommes pas compris, mais je
2 venais de dire qu'à partir de maintenant, je vous invite instamment à donner lecture
3 à tout le paragraphe pour éviter ce genre de discussion.

4 Maître Zokou, lisez tout le paragraphe 48, s'il vous plaît.

5 M^e ZOKOU : [09:39:07] Merci, Monsieur le Président.

6 Paragraphe 48 : « Il y avait un autre site d'entraînement et de recrutement qui se
7 trouvait à Niangon Sud. C'est un camp qui se trouve proche de l'église Saint-Pierre.
8 C'était une autre milice que celle de Maguy. Les entraînements militaires de
9 Niangon Sud avaient le même principe d'entraînement que le camp de Maguy le
10 Tocard. Je ne sais pas s'ils ont dû payer pour se faire entraîner là-bas. Je n'ai jamais
11 cherché à savoir qui était cette milice. »

12 Et comme le témoin a répondu à ma question, j'avance dans mon interrogatoire.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:40:08] Monsieur le Président, je crois qu'il
14 convient de poser une question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:40:15] L'intervention du Président était
17 hors microphone.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:21] Je vous
19 demanderais de ne pas intervenir. Levez-vous, attendez, et je vous accorderai la
20 parole.

21 M^e ZOKOU : [09:40:31]

22 Q. [09:40:31] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un instructeur supposé des
23 groupes que vous avez appelés « miliciens », et le Procureur vous a demandé hier,
24 suite à une réponse que vous avez donnée, mais je vais tout lire, il vous a demandé
25 qui était cet instructeur, et vous avez dit : « C'était un membre de la GR, car
26 reconnaissable à un béret rouge. » On est d'accord là-dessus ?

27 R. [09:41:14] Oui.

28 Q. [09:41:15] Pour les besoins, cette réponse se trouve à la page 83, *transcript* d'hier,

1 les points 18 à 27.

2 Et pour vous... pour être plus précis encore, on vous demande, à la ligne 18 : « Pour
3 revenir à l'entraînement, savez-vous qui étaient les entraîneurs ou les formateurs ? »

4 Réponse : « Bien, il y avait un formateur de la Garde présidentielle que je ne connais
5 pas son nom aussi. »

6 Question : « Comment... Qu'est-ce qui vous fait dire qu'il faisait partie de la Garde
7 présidentielle ? »

8 Réponse : « Par sa tenue. »

9 Question : « C'était quoi, sa tenue ? »

10 Réponse : « Bérêt rouge avec tee-shirt treillis, pantalon treillis. »

11 Vous m'avez déjà confirmé la teneur de cette déclaration. Je vais donc vous
12 soumettre, ainsi qu'à cette Chambre, un ensemble de photos.

13 M^e ZOKOU : [09:42:54] Je vais appeler... je vais appeler la pièce CIV-D25-0029-0007.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 Appuyez sur « Evidence 1 » pour voir la photo, chaque fois. Bon, moi, je le dis, mais je
16 l'ai pas chez moi, pour le moment.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:52] Le document ne semble pas avoir été
18 téléchargé dans le système eCourt.

19 M^e ZOKOU : [09:44:06] Je vais éventuellement voir si vous pouvez appeler la
20 seconde photo : D25...

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:13] Nous venons de retrouver le
22 document.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M^e ZOKOU : [09:44:47] Ah !

25 Q. [09:44:48] Monsieur le témoin, voyez-vous cette photo ?

26 R. [09:44:51] Oui.

27 Q. [09:44:59] Pouvez-vous me décrire les tenues, les éléments caractéristiques des
28 tenues des hommes qui figurent sur cette photo, notamment ce qu'ils ont porté

1 comme couvre-chef, comme chapeau, comme béret ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:16] Pourquoi
3 devrait-il nous décrire quelque chose que nous voyons nous-mêmes ?

4 M^e ZOKOU : [09:45:24] Monsieur le Président, il est important pour moi d'amener le
5 témoin à comprendre, mais je pense que, même si vous comprenez vite, peut-être
6 que c'est plus facile de procéder de la sorte.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:38] Non, non. Vous
8 pourriez peut-être lui demander « Est-ce que c'est ce que vous vouliez dire ? », plutôt
9 que de lui demander de décrire la photo.

10 M^e ZOKOU : [09:45:50]

11 Q. [09:45:54] Monsieur le témoin, quand vous parlez d'hommes en bérets rouges,
12 est-ce ce genre de béret ?

13 R. [09:46:07] Ben, là, je dirais non, puisque, là, c'est plus foncé — pour la Garde
14 républicaine, c'est plus foncé.

15 Q. [09:46:17] Mais nous parlons bien de béret rouge ?

16 R. [09:46:20] Béret rouge.

17 Q. [09:46:46] O.K.

18 Monsieur le témoin, ces hommes que vous voyez, là, en tenue militaire, pouvez-vous
19 me dire, à la vue de ces tenues, à quel corps ils appartiennent ?

20 R. [09:47:11] Ben, là, je... je vois pas bien.

21 Q. [09:47:21] Appartiennent-ils à un corps de l'armée ivoirienne ?

22 R. [09:47:32] Je sais pas si c'est Wattao je vois là, mais...

23 Q. [09:47:44] La question... Allons-y doucement...

24 R. [09:47:46] Oui, la tenue.

25 Q. [09:47:48] Comme on dit : « Allons-y doucement, car nous sommes pressés ». C'est
26 un grand homme qui a dit ça.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [09:48:00] Je veux juste faire un rappel à la
28 procédure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:06]

2 Monsieur MacDonald.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:48:08] Je crois qu'il est important que le
4 témoin quitte le prétoire, et c'est sur une base exceptionnelle. Je souhaite aborder une
5 question que je trouve très inquiétante et je veux le faire devant la Chambre hors la
6 présence du témoin.

7 Il s'agit de... des observations formulées par la Chambre au début de ce procès
8 concernant les questions suggestives.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:28] Pourriez-vous
10 accompagner le témoin en dehors du prétoire, s'il vous plaît, pendant quelques
11 minutes. Merci.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 Monsieur MacDonald.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [09:49:02] Monsieur le Président, cette
15 photographie, d'après les métadonnées, concerne Ibrahim Coulibaly, le commandant
16 présumé du Commando invisible. La photographie a été prise à Abobo, non pas à
17 Yopougon.

18 En tout cas, il ne s'agit certainement pas de membres de... de la Garde républicaine.

19 Nous n'avons pas voulu intervenir, mais le témoin a bien indiqué qu'il s'agit de la
20 Garde républicaine. Peut-être pourrions-nous montrer des soldats de la Garde
21 républicaine qui portent un béret de couleur bourgogne et non pas rouge. Cette
22 façon de poser des questions aux témoins tend à piéger les témoins, et nous estimons
23 que cela est inadmissible, voire contraire à vos propres instructions.

24 Le témoin a déjà apporté sa réponse. Nous n'avons pas soulevé d'objection, mais il
25 est clair que, le témoin, lorsqu'il parle de Wattao... Oui, certainement il est en train
26 d'identifier ce qu'il pense être des rebelles, mais, de toute évidence, le témoin faisait
27 référence aux formateurs et... or, en l'occurrence, il ne s'agit pas de membres du
28 Commando invisible. Alors, je demanderais à la Chambre d'intervenir et de mettre

1 fin à ce genre de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:40] Maître Zokou.

3 M^e ZOKOU : [09:50:42] Monsieur le Président, je voudrais, de prime abord, dire à
4 M. MacDonald que ma ligne de questionnement m'appartient à moi et pas à
5 l'Accusation. C'est la première chose. Donc je mène mon interrogatoire. Même si je
6 fais référence à un point, je ne suis pas tenu de demeurer dans ce point, parce que je
7 veux aboutir à un autre point qui est en lien avec, non seulement la véracité des
8 déclarations du témoin, mais partant, avec sa crédibilité.

9 Si le témoin se croit capable de définir sur la seule base d'un bérêt l'appartenance à
10 un corps, il va de soi qu'il doit pouvoir identifier les gens qui font partie des corps ou
11 d'autres corps, parce que, plus loin, justement, j'en viendrai sur la question des
12 tenues des miliciens, j'arriverai à faire le lien avec ces différents points.

13 Donc, je n'accepte pas du tout cette manière de m'interrompre chaque fois pour faire
14 de l'obstruction.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:58] Maître O'Shea.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:52:00] Monsieur le Président, à notre sens,
17 l'objection de M. MacDonald est quelque peu prématurée en ceci que mon
18 contradicteur n'a pas fait la démonstration que mon confrère était en train d'induire
19 le témoin en erreur. Et comme il ne l'a pas fait, l'objection n'est pas pertinente.

20 J'avais l'intention d'aborder cette question, parce que c'est extrêmement pertinent. Ce
21 témoin a tiré quelques conclusions concernant un corps auquel appartiennent
22 certains éléments sur la base des tenues qu'ils portaient. C'est une question qui
23 m'intéresse beaucoup. Il ne s'agit pas, pour mon confrère, de mener le témoin... de
24 l'induire en erreur, il s'agit de déterminer la capacité du témoin à identifier les
25 personnes dans le contexte de l'époque lorsque les gens portaient des tenues
26 différentes, et c'est une question pertinente d'autant que l'Accusation n'a pas... est
27 intervenue de manière prématurée et qu'il n'a pas démontré que mon confrère était
28 en train d'induire le témoin en erreur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:28] Avant que
2 M. MacDonald n'intervienne, j'allais moi-même poser une question au témoin pour
3 connaître son... son expérience militaire. Comme il a dit que les bérets rouges... il a
4 fait une distinction entre les bérets rouges et les bérets de couleur plus foncée... Cela
5 a été fait, certes, mais là où vous avez raison, Maître Zokou, c'est que c'est à vous
6 qu'il appartient de choisir les questions que vous souhaitez poser. Toujours est-il que
7 vous devez procéder étape par étape et vous ne devez pas non plus tendre de piège
8 au témoin en l'induisant en erreur.

9 Je vous demanderais donc de bien vouloir poursuivre votre ligne de questions, mais
10 dans le respect du témoin. Et demandez-lui simplement ce qu'il sait, ce qu'il... ou ce
11 qu'il ne sait pas sur la base de son expérience militaire.

12 Alors, poursuivez, posez vos questions, mais n'oubliez pas ma consigne : ne lui
13 tendez pas de piège.

14 Merci.

15 Est-ce que l'on pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 M^e ZOKOU : [09:55:46]

18 Q. [09:55:46] Monsieur le témoin, bienvenue à nouveau.

19 R. [09:55:53] Mm-hm. O.K.

20 Q. [09:55:57] J'étais donc en train de vous demander si, à la vue des photos et de ces
21 hommes en tenue, vous étiez capable de déterminer à quel corps de l'armée
22 ivoirienne, notamment, ils appartenaient ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:22] Un instant, un
24 instant.

25 Q. [09:56:26] Monsieur le témoin, c'est moi qui vais vous poser la question : est-ce
26 que vous reconnaissez ces uniformes comme étant des uniformes de l'armée
27 ivoirienne, « oui » ou « non » ?

28 R. [09:56:37] Oui, Monsieur le Président.

1 Q. [09:56:38] Laquelle ?

2 R. [09:56:42] Ben, là, c'est les bérets rouges.

3 Q. [09:56:50] Et donc ?

4 Monsieur le témoin, vous avez dit que c'étaient les bérets rouges ; vous avez fait
5 référence aux bérets rouges, hier. Vous avez dit qu'ils portaient des bérets de couleur
6 foncée. C'est un autre type de rouge, de couleur rouge. Vous voyez maintenant
7 devant vous cette photographie de personnes portant... où l'on voit des soldats.
8 Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous reconnaissez ces uniformes qu'ils
9 portent comme étant des uniformes d'un corps quelconque de l'armée ivoirienne ?

10 R. [09:57:44] Ben, là, c'est les commandos, c'est les commandos puisque, pour la
11 Garde républicaine, elle est plus foncée.

12 Q. [09:58:03] Fort bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:06] Maître Zokou,
14 vous poursuivez. Et passez à un autre sujet parce que nous avons compris.

15 Merci.

16 M^e ZOKOU : [09:58:16] Merci, Monsieur le Président.

17 Excusez-moi, j'ai une petite concertation avec ma *case manager*, juste deux secondes.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Merci.

20 Q. [09:59:25] Monsieur le témoin, hier, vous avez parlé de la mort d'un certain
21 Moumouni. Vous situez ce décès à quelle date ? Au 11, si j'ai bien compris,
22 mars 2011 ; c'était ça ?

23 R. [09:59:47] Oui.

24 Q. [09:59:52] Et dans la foulée de cette réponse, vous évoquez la mosquée de
25 Doukouré qui a été... qui aurait été attaquée et brûlée — attaquée ?

26 R. [10:00:06] Oui.

27 Q. [10:00:07] Et vous situez cela un ou deux jours après ; c'est bien cela ?

28 R. [10:00:12] Un jour après.

1 Q. [10:00:13] Un jour après ; vous maintenez cela ?

2 R. [10:00:17] Oui.

3 Q. [10:00:17] O.K. Je vous remercie.

4 Monsieur le témoin, à propos de l'enrôlement qui aurait été fait et des appels de
5 M. Charles Blé Goudé, vous avez dit avoir entendu M. Charles Blé Goudé appeler les
6 jeunes à aller s'enrôler ; vous confirmer cela ?

7 R. [10:01:06] Oui.

8 Q. [10:01:07] Vous avez entendu cela comment ? À la radio, à la télé ?

9 R. [10:01:14] Oui.

10 Q. [10:01:14] D'accord.

11 Je vais vous présenter une vidéo, Monsieur le témoin et également, bien entendu, à
12 l'Honorable Chambre.

13 M^e ZOKOU : [10:01:26] J'appelle la pièce CIV-D25-0029-0033, le *transcript*
14 correspondant étant CIV-OTP-0010-0020. Vous pouvez donner la main. Il s'agit
15 d'une vidéo publique — J'oublie souvent de signaler, mais tout ce qui est passé
16 depuis tout à l'heure était public. Excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:27] Canal 1 ou
18 canal 2 ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:28] Ça serait canal n° 2, Monsieur le
20 Président.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 [*Transcription de la vidéo n°CIV-D25-0029-0033 non disponible, à insérer ultérieurement*]

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:01] (*Début de*
24 *l'intervention non interprétée*)...

25 On peut le repasser, s'il vous plaît ?

26 M^e ZOKOU : [10:03:31] On va recommencer, s'il vous plaît. Excusez-nous.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 [*Transcription de la vidéo n°CIV-D25-0029-0033 non disponible, à insérer ultérieurement*]

1 M^e ZOKOU : [10:06:22]

2 Q. [10:06:24] Monsieur le témoin, vous reconnaissez M. Blé Goudé sur cette vidéo ?

3 R. [10:06:33] Oui.

4 Q. [10:06:34] Est-ce là, Monsieur le témoin, l'appel de M. Charles Blé Goudé que vous
5 avez entendu ?

6 R. [10:06:40] Oui.

7 Q. [10:06:42] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Merci, Monsieur le témoin.

9 M^e ZOKOU : [10:06:57]

10 Je vais vous présenter, et je vais présenter à la Chambre, une autre vidéo. Et les
11 références en sont CIV-OTP-0064-0113 et le *time code*, c'est la minute 45:51 à 49:38.
12 C'est nous qui avons toujours la main.

13 Et le *transcript*, pour plus de facilité, c'est CIV-OTP-0086-1028, page 1030 ligne 43,
14 page 1031, ligne 101.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°CIV-OTP-0064-0113,*
17 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
18 *française*]

19 «... remerciés et encouragés par le ministre Charles BLÉ GOUDÉ, pour leur
20 détermination patriotique dans ce combat avant-gardiste, au cours duquel la CÔTE
21 D'IVOIRE a une responsabilité historique. Mais la journée a commencé difficilement
22 pour Charles BLÉ GOUDÉ, ...

23 [*00:45:50 - 00:46:02. Changements de plans successif montrant : des Jeunes patriotes qui*
24 *chantent, alignés au bord d'une route, devant la résidence de Charles BLÉ GOUDÉ, qui les*
25 *observe d'une fenêtre ; ce dernier qui vient à leur rencontre*]

26 MA : ... lorsque environ 500 jeunes personnes de la commune de YOPOUGON ont
27 envahi, aux premières lueurs du jour, les alentours de sa résidence, poussant le
28 ministre à écourter son sommeil et à les recevoir.

1 [00:46:02 - 00:46:40. Changement de plan : Vue sur un jeune Intervenant non identifié qui
2 prend la parole, entouré d'un groupe de jeunes hommes]

3 Intervenant non identifié : Aujourd'hui, nous sommes venus voir notre Général,
4 pour lui dire : " Nous sommes prêts. Nous sommes prêts pour aller dans l'armée,
5 afin de défendre la Mère Patrie, parce que nous sommes fatigués d'être agressés
6 inutilement."

7 [Cris d'approbation des jeunes, 00:46:18]

8 MA : Pour Charles BLÉ GOUDÉ, le Président de la République, Laurent GBAGBO,
9 et son armée tiennent bon et ne laissent aucune place à la fébrilité. Aussi, le pays - la
10 CÔTE D'IVOIRE - si la situation l'exige, sera défendu sans faiblesse ni calcul.

11 [00:46:40 - 00:48:55. Changement de plan : Vue sur Charles BLÉ GOUDÉ qui s'adresse aux
12 jeunes. Le texte suivant apparaît à l'écran : " Charles BLÉ GOUDÉ / Ministre de la Jeunesse
13 et de l'Emploi "]

14 Charles BLÉ GOUDÉ : Je ne veux pas de guerre dans ce pays. Quand je dis : " Je ne
15 veux pas de guerre dans ce pays. ", ça ne veut pas dire que je suis faible, mais je le
16 dis encore à ceux qui ont des oreilles : " Je ne veux pas de guerre dans ce pays. " Raila
17 ODINGA, qui se promène de pays en pays - si vous le connaissez pas, il a vécu
18 exactement la même situation qu'en CÔTE D'IVOIRE, au KENYA, au moment où le
19 Président kenyan disait qu'il avait gagné les élections, Raila ODINGA disait aussi
20 qu'il avait gagné les élections, et il a accepté d'être Premier ministre pour éviter la
21 guerre au KENYA. Ce qu'il a évité au KENYA, c'est ce qu'ils veulent créer en CÔTE
22 D'IVOIRE. On peut pas l'accepter. Des milliers de jeunes comme vous brûlent dans
23 leur chair, depuis leur chambre, depuis leur maison. Avec ce qu'ils attendent, c'est
24 mon devoir de porter ce message-là à celui qui est à la tête de notre armée, pour qu'il
25 comprenne qu'il n'est pas seul et que, derrière, il y a une jeunesse qui est prête. En ce
26 moment précis, ce qui se passe, là, ça ne dépasse pas, pour le moment, la capacité du
27 chef de l'État. Ça ne dépasse pas, pour le moment, la capacité de notre armée. On
28 nous fait une guerre psychologique. Il n'y a rien de nouveau en CÔTE D'IVOIRE : les

1 mêmes, qui étaient ensemble en 2002 pour nous attaquer, ce sont les mêmes qui se
2 sont retrouvés. Il y a eu une petite déclaration, c'est tout. SARKOZY, c'est la
3 FRANCE. Il a remplacé CHIRAC, c'est tout. SARKOZY a remplacé CHIRAC.
4 ALASSANE, il y a longtemps que lui nie qu'il n'est pas [sic] avec la rébellion, mais
5 Dieu a tout fait pour qu'on sache, finalement, qu'il est avec la rébellion.
6 COMPAORÉ, c'est la base arrière de la rébellion. Donc, il n'y a rien de nouveau.
7 Mais avant que cette crise-là ne finisse, on va découvrir, petit à petit, tous ceux qui
8 étaient à la base de cette crise. Vous m'avez porté un message, je l'ai compris, mais je
9 le répète, je ne veux pas de guerre dans ce pays. Je pense qu'on peut éviter cette
10 situation. J'ai été nommé ministre de l'Emploi et de la Jeunesse... »

11 M^e ZOKOU : [10:12:42]

12 Q. [10:12:42] Monsieur le témoin, avez-vous eu connaissance de cette vidéo avant ?

13 R. [10:12:49] Ben, non.

14 Q. [10:12:51] Pouvez-vous identifier la personne qui s'exprimait en chemise rouge
15 avec une casquette ?

16 R. [10:12:58] C'est M. Blé.

17 Q. [10:13:00] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Ainsi prend fin mon interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:10] Merci, on aurait
20 pu finir une... une question avant.

21 Est-ce que c'est la fin du contre-interrogatoire de l'équipe de M. Blé Goudé ?

22 M^e ZOKOU : [10:13:22] Oui, Monsieur le Président, c'est la fin de l'interrogatoire de
23 l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé.

24 J'étais impatient de retrouver mon calme, c'est pour cela que... Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:35] Bien, merci
26 beaucoup.

27 Je vais donner la parole à présent à la Défense de M. Gbagbo, Maître Altit.

28 M^e ALTIT : [10:13:48] Merci, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'interrogatoire au nom de l'équipe de
2 défense de Laurent Gbagbo sera mené par M. O'Shea.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:14:04] Merci beaucoup.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:07] Maître O'Shea,
5 vous avez la parole.

6 J'aimerais simplement vous demander si vous pouvez me donner un petit peu une
7 idée, vu également de l'interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé, de... du temps
8 nécessaire, juste pour qu'on puisse s'organiser. Merci.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:14:32] Je dirais trois heures et demie, quatre heures.
10 Oui.

11 Est-ce que... est-ce que ça... c'est possible ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:44] Bon, c'est un peu
13 excessif, peut-être, par rapport à ce qui était prévu, mais je vous reposerai la
14 question à la fin de la deuxième session.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:14:55] Oui. C'est vrai que c'est un peu tôt pour se
16 prononcer.

17 Monsieur le Président, avec l'indulgence de la Chambre, avant de commencer mon
18 contre-interrogatoire, il y a une question de procédure que je souhaiterais soulever
19 et, si je suis en mesure d'en parler avec vous, ça me permettrait de faire preuve de
20 plus de célérité dans mon contre-interrogatoire, donc j'aimerais, avec l'autorisation
21 de la Chambre, que M. le témoin puisse être accompagné à l'extérieur du prétoire un
22 instant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:33] Oui, merci.

24 Pourrions-nous accompagner le témoin en dehors du prétoire, s'il vous plaît ? Faites
25 sortir le témoin, s'il vous plaît. Merci.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 Simplement pour préciser que le programme avait été défini pour avoir deux
28 témoins sur trois jours, trois séances de trois heures chaque jour, donc trois heures et

1 demie, quatre heures, évidemment, c'est trop. Ça dépasse ces trois heures.
2 Simplement pour vous rappeler un petit peu ce qu'on avait prévu et ce qu'on avait
3 convenu au départ. C'est pour ça qu'on a organisé ces trois jours avec les sessions
4 supplémentaires, pour faire les deux témoins pour lesquels le Procureur avait
5 demandé trois heures. Donc ça cale (*phon.*) exactement avec les trois jours, c'est pour
6 ça.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:16:44] Oui, je comprends bien les... les limites et je
8 fais de me mon mieux pour aller au plus vite, je peux avoir fini en une heure... mais
9 bon, on verra bien.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, j'essaie de me mettre à la place
11 des juges et je comprends d'où vient l'idée. Ça peut être un peu frustrant de voir les
12 avocats se lever fréquemment parce que, évidemment, ça crée une situation dans
13 laquelle le procès s'allonge, mais bien sûr, je soulève ici une question d'équité et une
14 question d'équité, d'après moi, ça va toujours au-delà et c'est toujours plus important
15 que les questions de célérité.

16 Vous avez pris une décision, Monsieur le Président, tout à l'heure, et je n'ai pas eu la
17 possibilité de m'exprimer avant cette prise de décision parce qu'elle a été prise
18 pendant l'interrogatoire de M. Zokou.

19 La décision était la suivante : à partir de maintenant, si quelqu'un souhaite citer la
20 déclaration, ils doivent lire l'ensemble du paragraphe. Alors, je vais vous demander,
21 Madame, Messieurs les juges, de revoir votre position et d'adopter une posture un
22 petit peu plus flexible. Et je m'explique : dans la déclaration, bien sûr, il y a certains
23 paragraphes qui sont plus courts, d'autres qui sont plus longs et, de notre point de
24 vue, évidemment, nous souhaitons verser comme éléments de preuve des aspects
25 des éléments de preuve qui sont dans l'intérêt de notre client, évidemment. Donc, il
26 se pourrait, par un hasard tout à fait inédit, qu'une phrase révèle un élément de
27 preuve qui se trouve être favorable à la Défense et, peut-être par chance, ça rentre
28 dans un paragraphe où, là encore, il peut y avoir un élément incriminant qui peut ne

1 pas avoir surgi pendant le témoignage. Donc je considère qu'il serait inéquitable de
2 forcer la Défense à laisser transpirer des éléments incriminants pour notre client
3 pour pouvoir faire passer un élément discriminant ou... en faveur de... du client
4 simplement parce qu'il faut reprendre l'ensemble du paragraphe. Je veux dire qu'il
5 faut faire une certaine confiance, quand même, aux avocats.

6 Les avocats, bien entendu, ont des devoirs vis-à-vis de la Cour et vis-à-vis des
7 témoins : ne pas l'influencer, ne pas sortir les choses de leur contexte. Si jamais les...
8 c'était ainsi, c'est-à-dire que si les choses étaient sorties de leur contexte, l'Accusation
9 est parfaitement en droit de se lever et de formuler une objection, en disant « voilà
10 c'est hors de contexte, en raison de la phrase suivante », comme mon contradicteur
11 Macdonald... M. Macdonald l'a fait tout à l'heure, et c'est tout à fait autorisé, tout à
12 fait opportun. Mais il y a des circonstances dans lesquelles, bien sûr, l'avocat peut
13 citer une phrase de la déclaration sans la sortir de son contexte pour une utilisation
14 ou un usage...un objectif limité ; et, d'après moi, c'est légitime.

15 Raisons pour lesquelles je demande, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
16 juge, à ce que vous assouplissiez peut-être un peu l'impact de la décision que vous
17 avez prise tout à l'heure.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:34] Quelqu'un
19 souhaite-t-il prendre la parole sur ça ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [10:20:40] Non, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:44] Bien sûr, la
22 décision a été prise et un peu de manière radicale, mais j'ai pensé que... et c'est... c'est
23 ce qui sous-tendait la décision — en l'occurrence c'était une déclaration courte, trois
24 lignes, donc j'ai pensé... normalement, un paragraphe, c'est ça, c'est un argument.
25 N'est-ce pas ? Bien sûr, si le paragraphe est plus long, il peut y avoir d'autres idées
26 dans un même paragraphe, d'autres arguments. Et, bien entendu, on peut se
27 concentrer sur ce qui est pertinent, mais ce point-là doit être... comment dire...
28 énoncé totalement, il faut pas couper un endroit qui puisse influencer d'une façon ou

1 d'une autre le témoin. Vous pouvez, bien sûr, en lire une partie, mais le bloc idée
2 doit être entier. C'est ça que je veux dire, vous comprenez ?

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:21:44] *Your Honour, yes. I think...*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:48] Oui, mais on va
5 décider au cas par cas, de toute manière. Reprenons pour ne pas nous retarder de
6 trop, et on se prononcera au cas par cas.

7 Je demanderais que l'on fasse revenir le témoin, s'il vous plaît. Merci.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 La partie opportune ou pertinente du... de la déclaration devra être lue pour qu'elle
10 soit reflétée dans la transcription des déclarations du témoin. L'utilisation d'une
11 partie de la déclaration pendant le témoignage vers sa même déclaration au... au
12 dossier... Ce que je veux dire, c'est qu'il faut présenter cela au témoin de manière
13 juste. Voilà.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:22:48] Monsieur le Président, je... je comprends et
15 je suis tout à fait d'accord, oui.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e O'SHEA : [10:22:57]

18 Q. [10:23:15] Bonjour, Monsieur.

19 R. [10:23:18] Bonjour, Maître.

20 Q. [10:23:21] Je vais m'exprimer en anglais, mais vous aurez l'interprétation pour
21 bien comprendre ce que je dis.

22 Je m'appelle Andreas O'Shea, et avec ceux qui sont assis à mes côtés, je représente
23 les intérêts de M. Laurent Gbagbo dans ce procès.

24 J'aimerais vous poser certaines questions préliminaires. Vous nous avez proposé une
25 déclaration, vous avez fourni une déclaration au Bureau du Procureur au mois de
26 janvier 2012.

27 Cette déclaration vous a été relue, n'est-ce pas ?

28 R. [10:24:28] Ben, non.

1 Q. [10:24:37] Donc, vous avez rencontré le Bureau du Procureur, d'après ce que l'on
2 en sait, le 19 janvier 2012, le 20 janvier 2012, le 21 janvier 2012 et le 23 janvier 2012.
3 Ça veut dire que vous avez rencontré les personnels du Bureau du Procureur à
4 quatre reprises pour qu'ils prennent votre déposition ; est-ce que c'est conforme à
5 vos souvenirs ?

6 R. [10:25:25] Oui.

7 Q. [10:25:27] À aucune de ces occasions, lors de ces réunions entre vous et le Bureau
8 du Procureur, le Bureau du Procureur ne vous a relu votre déclaration ; c'est bien
9 ça ?

10 R. [10:25:47] Oui.

11 Q. [10:25:49] Vous avez indiqué dans la déclaration que vous avez faite au Bureau du
12 Procureur ou, en tout cas, c'est ce qui apparaît au dossier, que...

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:26:24] (*Intervention non interprétée*)

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:26:33] Souvenez-vous qu'il y a le témoin présent.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:26:36] Oui, simplement que « la façon dont
16 formule ses questions mon collègue »... Je... je fais référence à la page 25 de la
17 déclaration. Je sais pas s'il faut relire le premier...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:48]

19 Q. [10:26:48] Pardonnez-moi, Monsieur le témoin.

20 Après « d' »avoir fini de parler avec les enquêteurs du Bureau du Procureur au mois
21 de janvier 2012 — c'est juste pour avoir la confirmation —, on ne vous a... est-ce que
22 vous avez relu votre déclaration, la déclaration que nous avons ici ? Vous l'avez
23 relue ?

24 R. [10:27:16] Oui.

25 Q. [10:27:18] Vous l'avez relue ou pas ? Est-ce que vous pouvez répondre par une
26 phrase complète, et pas « oui » ou « non » ?

27 R. [10:27:27] Effectivement, c'est... j'ai... j'ai pu relire. J'ai... j'ai lu à... deux fois,
28 mais 2012 jusqu'à 2017, c'est pas facile de pouvoir retenir.

1 Q. [10:27:48] Qu'est-ce que vous voulez dire, « deux fois » ? Comment ça « deux
2 fois » ?

3 R. [10:27:54] Sinon, ma déclaration, je l'ai relue, je l'ai lue et relue depuis 2012.
4 Aujourd'hui, nous sommes en 2017.

5 Q. [10:28:12] Donc, pour que ce soit bien clair, vous l'aviez lue une fois en 2012, et
6 une fois avant de venir, c'est-à-dire ces jours-ci, là ?

7 R. [10:28:25] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:27] D'accord.

9 Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:28:32]

11 Q. [10:28:46] Bien, vous avez dit que vous avez lu vous-même votre déclaration
12 en 2012. Était-ce pendant l'une de ces quatre rencontres avec le Bureau du Procureur
13 dont j'ai parlé, ou était-ce après ces quatre réunions ?

14 R. [10:29:18] J'ai pas compris la question.

15 Q. [10:29:23] Vous avez rencontré à quatre reprises le Bureau du Procureur pour leur
16 raconter votre histoire ; vous avez compris ça ?

17 Il faut répondre dans le microphone parce que tout est transcrit, Monsieur le témoin.

18 R. [10:29:54] Oui.

19 Q. [10:29:56] Donc, au cours de l'une de ces quatre rencontres que vous avez eues
20 avec le Bureau du Procureur, le jour... le même jour où vous racontiez votre histoire,
21 est-ce que ce que vous avez dit aux enquêteurs vous a été relu l'un de ces
22 quatre jours, ou est-ce que vous-même avez relu votre déclaration plus tard dans
23 l'année ?

24 R. [10:30:31] Plus tard dans l'année, non.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:36] Pardonnez-moi.

26 Q. [10:30:36] Est-ce que vous lisiez chaque jour à la fin de la réunion votre
27 déclaration, ou est-ce que vous l'avez lue à la fin des quatre jours de réunion, est-ce
28 que vous l'avez lue en un coup à la fin ?

1 R. [10:30:53] C'est à la fin des quatre rencontres.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:30:57]

3 Q. [10:30:58] C'était le dernier jour que vous avez tout lu ou bien c'était avant le
4 dernier jour ?

5 R. [10:31:04] Le dernier jour où j'ai posé ma signature.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:10] Et voilà.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:31:14]

8 Q. [10:31:14] Alors, ce jour-là, c'était un des jours où vous racontiez votre histoire, où
9 vous donniez votre récit ?

10 R. [10:31:25] Non.

11 Q. [10:31:32] Alors, après avoir donné votre récit à... au Bureau du Procureur,
12 combien de temps s'est-il écoulé après cela et jusqu'à ce que vous signiez cette
13 déclaration, vous la lisiez et la signiez ?

14 R. [10:31:56] Sinon, c'est juste après plusieurs rencontres, hein, avec le Bureau du
15 Procureur.

16 Q. [10:32:09] Alors, vous avez toutes ces... ces quatre réunions, vous avez donné
17 votre version des faits, et à... et le récit ne vous a jamais été relu par le Procureur lors
18 de ces quatre jours, à aucun moment ; c'est bien cela ?

19 R. [10:32:36] C'est à la fin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:38]

21 Q. [10:32:39] Monsieur le témoin, j'ai une question très simple : avez-vous lu cette
22 déclaration que vous avez faite avant de la signer ? Est-ce que vous l'avez lue avant
23 de signer ?

24 R. [10:33:01] Oui, Monsieur le Président, je l'ai lue avant de signer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:09] *Good.*

26 M. MacDONALD (interprétation) : [10:33:18] Au vu de la dernière question et...
27 dernière réponse, je demande, étant donné que la déclaration du témoin n'a pas été
28 versée au dossier, j'aimerais au moins qu'à la page 25 dont... la page dont l'ERN se

1 termine par 0132 soit versée au dossier. Donc, je rappelle l'ERN total : 0013-0108, et
2 la page qui nous intéresse, c'est la dernière page qui porte les deux... les quatre
3 derniers numéros d'ERN 0132, et nous aimerions verser au dossier cette pièce, au
4 moins la page.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:07] Eh bien, il y a l'attestation normale, je
6 souhaite que ce soit mis au PV. Il y a l'attestation selon laquelle il a... s'engage à dire
7 la vérité. C'est la dernière page du document, en date du 23 janvier 2012. C'est signé
8 par le témoin, et c'est là qu'il fait sa déclaration en disant qu'il dit la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:31] Et maintenant,
10 c'est au compte rendu.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:33] En effet.

12 Q. [10:34:36] Monsieur le témoin, quel est votre niveau d'éducation ?

13 R. [10:34:42] La première.

14 Q. [10:34:47] Est-ce que vous parlez un peu anglais ? Est-ce que vous comprenez un
15 peu l'anglais ?

16 R. [10:34:59] Non.

17 Q. [10:35:02] Vos locaux ont été pillés, mis à mal en mai... en mai 2011, n'est-ce pas,
18 en mai 2011, vos locaux ont été saccagés ?

19 R. [10:35:34] Oui.

20 Q. [10:35:36] Et vous avez fait... porté plainte à la police, au commissariat du
21 16^e arrondissement, c'est là que vous avez été rapporter la plainte... porter plainte,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [10:35:57] Oui.

24 Q. [10:36:02] Avez-vous donné copie de cette plainte au Bureau du Procureur ?

25 R. [10:36:11] Ben, là, non.

26 Q. [10:36:17] Le Bureau du Procureur vous a-t-il demandé un exemplaire de ce
27 document ?

28 R. [10:36:24] Non.

1 Q. [10:36:27] Pendant que vous étiez interviewé par le Bureau du Procureur en 2012,
2 pour faire votre déclaration, au paragraphe 16 de votre déclaration, il est écrit — et je
3 cite : « La semaine dernière, j'ai encore fait une déclaration du même pillage dont j'ai
4 été victime, à la police du commissariat du 16^e. » Fin de citation. Cet... Cette plainte
5 que vous aviez faite une semaine avant de... cette déclaration que vous avez faite une
6 semaine avant d'être interviewé par le Bureau du Procureur, en avez-vous fait une
7 copie pour le Bureau du Procureur ?

8 R. [10:37:37] Non.

9 Q. [10:37:42] Le Bureau du Procureur, à un moment ou à un autre, vous a-t-il
10 demandé exemplaire de ce document ?

11 R. [10:37:52] Ils ne m'ont pas demandé.

12 Q. [10:37:58] Vous vous souvenez peut-être qu'au début de votre déposition,
13 M. MacDonald, qui représente le Bureau du Procureur, a déclaré qu'il s'était
14 entretenu avec vous à propos des mesures de protection. Alors, avant d'aller plus
15 loin, est-ce que vous vous souvenez des propos qu'a tenus M. MacDonald à ce
16 propos, ici, en prétoire ?

17 R. [10:39:15] Pour les mesures de sécurité ?

18 Q. [10:39:18] C'est cela.

19 R. [10:39:20] Oui.

20 Q. [10:39:22] Je vais demander à ce que l'on passe rapidement à huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:39:28] Huis clos partiel,
23 s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:19] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:22] Merci.

12 Maître O'Shea, reprenez.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:51:26]

14 Q. [10:51:29] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander de revenir en arrière
15 et de vous souvenir de la période des élections.

16 Donc, souvenez-vous de... du mois de décembre 2010 : à l'époque, est-ce que vous
17 regardiez la télévision ?

18 R. [10:52:10] Rarement.

19 Q. [10:52:14] Et est-ce que vous écoutiez la radio ?

20 R. [10:52:20] Rarement aussi.

21 Q. [10:52:24] Est-ce que vous suiviez les événements dans le pays ?

22 R. [10:52:43] Oui, à la télé.

23 Q. [10:52:48] À part la télévision est-ce que vous tiriez vos informations d'autres
24 sources ? Et rappelez-vous, hein, je parle de décembre 2010.

25 R. [10:52:57] Oui, France 24.

26 Q. [10:53:10] Alors, à l'époque, décembre 2010, est-ce que vous vous souvenez d'une
27 histoire dans les... dans les médias à propos de policiers qui auraient été brûlés, qui
28 auraient été tués et dont on aurait brûlé les corps ? Est-ce que ça vous rappelle

1 quelque chose ?

2 R. [10:53:41] Non.

3 Q. [10:53:58] Étiez-vous intéressé par ce... ce qui se passait à Abidjan, enfin, de
4 manière générale, lorsque vous regardiez la télévision ?

5 R. [10:54:20] On avait tous des soucis, j'avais des soucis.

6 Q. [10:54:27] Et, à l'époque, pourquoi est-ce que vous aviez des soucis, quelle était la
7 source de ces soucis ?

8 R. [10:54:41] C'était au niveau de... des politiciens.

9 Q. [10:55:04] Est-ce que vous suiviez les événements concernant l'avancée des
10 rebelles vers Abidjan ? Est-ce que c'était quelque chose que vous suiviez ?

11 R. [10:55:27] L'avancée des rebelles, ben, non.

12 Q. [10:55:40] Ça ne vous faisait pas peur ?

13 R. [10:55:50] Qui étaient les rebelles ?

14 Q. [10:56:00] Bon, j'ai utilisé le mot « rebelles » dans le contexte des événements qui
15 se sont déroulés en Côte d'Ivoire en décembre 2010 et, dans ce contexte-là vous ne
16 savez pas de qui je parle ?

17 R. [10:56:24] Je pense que mes prédécesseurs qui sont passés ici, les généraux et
18 autres, vous ont bien clarifié qui était rebelle, en fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:43]

20 Q. [10:56:44] Mais ce n'est pas à propos des personnes qui sont venues avant vous,
21 c'est vous qui êtes le témoin en ce moment. Et on vous pose la question, à vous. On
22 vous demande ce que vous comprenez lorsqu'on vous parle de rebelles, fin 2010,
23 début 2011 ; c'est la question.

24 R. [10:57:16] Ben, les rebelles, je pense que c'est, pour moi, il y avait... les rebelles,
25 c'étaient nous-mêmes.

26 Q. [10:57:33] Ça veut dire quoi « nous-mêmes » vous, votre personne ?

27 R. [10:57:38] Pas ma personne, mais les... des frères qui étaient aux côtés du... du
28 Président, de M. Laurent Gbagbo ; son armée... son... au niveau de son armée.

1 Q. [10:57:59] Donc, les rebelles, c'est l'armée ivoirienne ? C'est ce que vous nous
2 dites ?

3 R. [10:58:09] Oui.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:58:16]

5 Q. [10:58:16] Et pourquoi dites-vous ça ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:23] Je pense qu'il est
7 bon de faire la pause. De toute façon, ça fait deux heures, c'est l'heure de la pause.
8 Une demi-heure de pause. Et puis j'aimerais demander aux parties s'ils ont des
9 commentaires à faire à propos de la très longue requête que nous avons reçue par
10 courriel de la Défense Gbagbo à 20 h 21, me semble-t-il. Et j'aimerais que l'on fasse
11 cela avant la pause.

12 Donc... Cela dit, nous allons maintenant faire la pause quand même et demander au
13 témoin de sortir.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Alors, juste avant de lever la séance pour la pause, j'aimerais demander aux parties
16 s'ils ont des commentaires à faire. Ainsi, on pourra trancher sur cette demande fort
17 étoffée, fort longue, que nous avons reçue hier de la Défense de Maître... de
18 M. Gbagbo.

19 Alors, je me tourne d'abord vers la Défense Blé Goudé. Avez-vous des commentaires
20 à faire sur la requête d'hier soir ?

21 M. N'DRY : [10:59:47] Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas de
22 commentaires.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:51] Merci.

24 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

25 M. MacDONALD (interprétation) : [10:59:56] Je... Je veux juste vous mettre au
26 courant de ce qui se passe.

27 Tout d'abord, il y a 17 requêtes supplémentaires qui ont été finalisées avec le
28 représentant légal des victimes, qui sont sur CD, qui vous seront données après la

1 pause. Si... Pour vous aider aussi sur la demande de la Défense de Gbagbo, on peut
2 vous aider, je ne suis pas sûr que vous ayez accès aux écritures concernant les
3 versions non expurgées de ces demandes.

4 Je pense que vous devriez avoir accès à cela par biais du dossier, mais nous devons
5 vous les identifier et les repérer, pour que vous sachiez exactement de quoi on parle.
6 Je crois qu'il y en a 600 en tout.

7 Mais celles qui sont vraiment intéressantes ne sont que 170, à peu près. Enfin, je
8 parle, bien sûr, sous le contrôle de M^{me} Massidda, puisque c'est elle qui est leader sur
9 ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:14] Très bien, nous
11 allons décider sur ce point et nous reprendrons dans une demi-heure.

12 Donc on reprendra à 11 h 30.

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:25] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

15 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 35*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:29] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:59] Avant de
20 redonner la parole à M^e O'Shea, je voudrais prendre deux minutes pour rendre...
21 pour rendre une décision relative au courriel que nous avons reçu hier soir à
22 20 heures. Nous avons reçu, donc, un courriel de l'équipe de M. Gbagbo hier soir...
23 rappelant que, vu le contenu de ce message, une requête en bonne et due forme
24 aurait été plus appropriée, plutôt qu'un courriel très long et très difficile à lire. Il
25 existe effectivement une procédure applicable en la matière, s'agissant de différends
26 portant sur des expurgations et qui nécessitent donc une présentation ou un dépôt
27 d'écriture en bonne et due forme. Je fais référence à la décision 737, annexe A, de la
28 Chambre.

1 Deuxièmement, la Chambre regrette que la Défense de M. Gbagbo ait attendu à la
2 dernière minute avant le début de la déposition du témoin P-0433, lorsqu'il semble
3 évident que le problème existe depuis quelques jours et que la programmation de la
4 déposition du témoin 0433 est connue depuis quelque temps déjà. C'est un exemple
5 d'urgences qui n'en sont pas réellement et dont la Chambre ne devrait pas être saisie
6 en début... la Chambre l'avait rappelé, au début du procès.

7 De plus, à la lumière du fait que les témoins 0433 et 0436 se présenteront devant la
8 Chambre dans un jour ou deux, sinon dans quelques heures, la levée des
9 expurgations n'« auront » pas d'impact réel sur la capacité de la Défense à les
10 interroger, puisque la Chambre... puisque la Défense ne disposerait pas de
11 suffisamment de temps pour mener plus avant ses enquêtes.

12 De plus, la Chambre estime qu'aucune décision relative à ce courriel n'est nécessaire
13 à ce stade, notamment s'agissant des témoins 0433 et 0436, et donc, invite la Défense
14 de M. Gbagbo à suivre la procédure applicable aux autres témoins.

15 Ceci étant dit, je redonne la parole à la Défense de M. Gbagbo.

16 Donc, sans plus tarder, Maître O'Shea, vous pouvez poursuivre.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:38:41] Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. [11:38:51] Monsieur le témoin, en décembre 2010, sur la base des connaissances
19 que vous aviez à l'époque, s'agissant des zones qui étaient occupées par les rebelles,
20 à quelle distance ces zones étaient-elles d'Abidjan ?

21 R. [11:39:39] Monsieur le Président, je souhaiterais qu'on aille à huis clos pour que,
22 réellement, je puisse répondre aux questions de la Défense de M. Gbagbo.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:40:04] C'est étrange comme requête, mais je n'ai pas
24 d'objection. Nous allons voir ce qu'il en est exactement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:14] Bien. Passons à
26 huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:54:27] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:38] Je vous remercie.

27 Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique. Je vous le

28 signale pour que vous le sachiez.

1 Maître O'Shea, poursuivez.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:54:50]

3 Q. [11:54:52] Les questions dont nous venons de discuter en audience à huis clos
4 partiel, vous avez pu en discuter du fait de vos liens avec la communauté locale ;
5 est-ce que c'est de là que proviennent vos informations ?

6 R. [11:55:16] Pour dire que nous avons pu recueillir ces informations par... par nos
7 jeunes gens qui étaient sur le... sur le... le terrain.

8 Q. [11:55:42] Si je vous parle de l'assassinat de Bola, est-ce que vous pensez pouvoir
9 en parler en audience publique ou est-ce que vous seriez plus à l'aise si nous
10 passions en audience à huis clos partiel ?

11 R. [11:57:07] Ben, il y a pas de problème, on peut parler de ça.

12 Q. [11:57:13] Bola a-t-il été tué par le Commando invisible ?

13 R. [11:57:31] Ben, là, c'est... le combat a eu lieu entre Wassakara et la pharmacie... la
14 pharmacie Kenya ; c'est là il a été tué.

15 Q. [11:58:04] Et est-ce que vous avez été informé que le Commando invisible était
16 impliqué dans cela ? Est-ce que cette information vous a été communiquée ?

17 R. [11:58:14] Le Commando invisible, ça, c'est à Abobo ; ça, c'est à Abobo.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:59:03] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
19 brièvement à huis clos partiel ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:10] Très bien.

21 Repassons brièvement à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:27] Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:30] Merci.

8 Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:07:32]

10 Q. [12:07:33] Bien, si vous me le permettez, je souhaite à présent en venir à la visite
11 d'Alassane Ouattara dont vous avez parlé lors de votre déposition avec le Bureau du
12 Procureur. Qui a organisé cette visite ?

13 R. [12:08:07] Il y a un comité de... C'est un comité de... de responsables du RDR.

14 Q. [12:08:34] Est-ce que, dans ce comité, il y avait un chef, quelqu'un était chef...
15 comité responsables du RDR ?

16 R. [12:09:16] Non.

17 Q. [12:09:17] Donc, au paragraphe 19 de la déposition faite au Bureau du Procureur,
18 lorsque vous dites ou, en tout cas, lorsqu'il est écrit que vous dites, à la ligne 2 — et
19 je cite en français : (*intervention en français*) « La chefferie avait bien arrangé et
20 planifié cette visite, qui était une visite publique », (*interprétation*) lorsqu'il est dit...
21 là, on parle de chefferie qui avait bien arrangé et planifié cette visite, c'est... c'est
22 faux, alors ; c'est ça ?

23 R. [12:10:10] Oui, c'est pas vrai.

24 Q. [12:10:26] Peut-être avez-vous dit au Bureau du Procureur que la chefferie ou les
25 chefs avaient aidé au processus, ou est-ce que vous pensez que les enquêteurs se sont
26 trompés complètement ?

27 R. [12:10:51] Ben, là, ils se sont trompés, je crois.

28 Q. [12:11:19] Au paragraphe 21 de votre déclaration, vous dites que — et je vous cite

1 en français — (*intervention en français*) « ces jeunes n'étaient pas armés » — fin de
2 citation.

3 (*Interprétation*) Est-ce que vous êtes d'accord avec cette déclaration ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:11:45] Alors, c'est
5 vraiment pas suffisant, là, hein, en l'occurrence, je dirais. C'est un peu hors contexte.

6 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [12:12:01] Eh bien, je traite précisément, Monsieur le
7 Président, de la question de savoir s'ils étaient armés ou pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:12:08] Oui, mais quand,
9 dans quel cadre temporel ? Enfin, je sais bien que nous parlons d'un jour en
10 particulier, mais je crois que nous devrions aussi le rappeler au témoin.

11 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [12:12:20] D'accord.

12 Q. [12:12:22] Monsieur le témoin, je pensais avoir été assez clair, mais peut-être ne
13 l'étais-je pas.

14 Nous parlons du jour où Alassane Ouattara a visité votre quartier. Et vous nous avez
15 dit qu'il est sorti du véhicule, qu'il vous a serré la main, et puis qu'il est remonté
16 dans son véhicule pour des raisons de sécurité. Je parle de ce moment en particulier,
17 de cette scène en particulier.

18 Et lorsque vous avez parlé au Bureau du Procureur à propos de cette scène précise,
19 vous avez déclaré au paragraphe 21 de votre déclaration — et je cite en français :
20 (*intervention en français*) « Ces jeunes n'étaient pas armés. » (*Interprétation*) Fin de
21 citation.

22 Donc, les jeunes qui étaient présents, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'ils
23 n'étaient pas armés comme vous l'avez dit dans votre déclaration ?

24 R. [12:13:31] Ils n'étaient pas armés.

25 Q. [12:13:33] Merci.

26 Lorsque mon collègue représentant M. Blé Goudé vous a posé des questions sur le
27 même événement, vous avez exprimé un désaccord, c'est-à-dire que vous avez
28 répondu aux questions de savoir si vous aviez reçu ou pas une enveloppe avec de

1 l'argent. Est-ce que vous vous souvenez de votre réponse à cette question ?

2 R. [12:14:24] Non.

3 Q. [12:14:25] Vous ne vous souvenez pas ? D'accord.

4 R. [12:14:29] Non, je me souviens. Je me souviens.

5 Q. [12:14:32] Vous vous souvenez ? D'accord.

6 Donc, je vais vous poser une question sensiblement différente sur ce même aspect.

7 Est-ce qu'en Côte d'Ivoire il était de tradition ou de convention, disons, que s'il y
8 avait une visite d'un visiteur de cette nature, il donnerait ce type d'enveloppe pour
9 rembourser les frais ? Est-ce que cette coutume existait ou existe ?

10 R. [12:15:14] Oui, effectivement, c'est... ça existe dans d'autres circonstances.

11 Q. [12:15:34] Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par « d'autres
12 circonstances » ?

13 R. [12:15:42] Ben, on peut avoir la... la visite d'une personnalité, et quand cette
14 personnalité arrive, avant de partir, elle peut faire un don.

15 Q. [12:16:17] Et est-ce que l'objet de ce cadeau, de ce présent est de rembourser les
16 frais inhérents à la visite ?

17 R. [12:16:31] Oui.

18 Q. [12:16:32] Avez-vous dit quoi que ce soit aux enquêteurs du Bureau du Procureur
19 sur cet usage de remettre une enveloppe pour couvrir les frais ?

20 R. [12:17:06] Non. Je... Nous n'étions pas les organisateurs, donc...

21 Q. [12:17:20] Donc, cette déclaration-là, au paragraphe 21 de votre déclaration — et je
22 cite en français : (*intervention en français*) « De ce fait, on n'a pas reçu d'enveloppe ce
23 jour-là, comme veut la coutume de la campagne électorale » — (*interprétation*) fin de
24 citation —, vous ne savez pas d'où ça vient, alors, pourquoi les enquêteurs ont écrit
25 ça ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:17:53] La question, c'est :
27 « Vous avez dit ça ou pas ? », c'est pas de savoir si vous avez... vous savez pas d'où
28 ça vient.

1 Q. [12:18:00] Est-ce que vous avez dit ça aux enquêteurs ?

2 R. [12:18:03] Oui, j'ai dit ça aux enquêteurs.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:18:19]

4 Q. [12:18:21] Combien de temps Alassane Ouattara a-t-il passé hors de sa voiture ?

5 R. [12:18:35] Une à deux minutes.

6 Q. [12:18:45] Alors, lorsqu'il est retourné à sa voiture, dans sa voiture, est-ce qu'il est
7 resté dans la voiture et qu'il a continué à rouler lentement en saluant les gens, ou
8 est-ce qu'il est simplement parti ?

9 R. [12:19:08] Quand il est monté à bord de son véhicule, il a passé autour de trois à
10 cinq minutes à bord de sa voiture, il parlait avec un mégaphone.

11 Q. [12:19:34] Et pendant ce temps-là, pendant qu'il était sur place, est-ce que vous,
12 vous étiez encore là, ou est-ce que vous êtes partis ?

13 R. [12:19:51] Nous étions encore là.

14 Q. [12:19:55] Donc, vous étiez là jusqu'à son départ de votre quartier ?

15 R. [12:20:03] Oui.

16 Q. [12:20:05] Donc, à part beaucoup de bruit, est-ce que l'événement s'est poursuivi
17 dans le calme ?

18 R. [12:20:40] Oui, dans le calme.

19 Q. [12:20:54] Et en ce qui concerne les gens présents, entre ceux qui soutenaient le
20 RHDP et ceux qui soutenaient le parti de Gbagbo, quelle serait la répartition en
21 pourcentage, à peu près, d'après vous ? Combien y en avait-il de chaque côté, quelle
22 proportion de soutien à Gbagbo et quelle proportion de supporters de Ouattara —
23 approximativement, bien sûr ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:45] Peut-être en
25 termes de majorité ou de minorité.

26 Q. [12:21:50] Combien y en avait-il... plus d'un côté ou de l'autre ?

27 R. [12:21:56] Équilibré.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:22:17]

1 Q. [12:22:19] Bien.

2 Parlons à présent du parlement. Seriez-vous d'accord pour dire que le parlement ou
3 les parlements étaient, en fait, des « gens » où les jeunes pouvaient se rassembler
4 pour parler politique ? Est-ce que ce serait une description précise et exacte de ce
5 qu'étaient ces parlements ?

6 R. [12:23:19] Oui, ces parlements existaient pour les critiques politiques.

7 Q. [12:23:37] Et ces rassemblements étaient ouverts à quiconque, chacun pouvait
8 venir et écouter, n'est-ce pas ?

9 R. [12:23:48] À tout le monde.

10 Q. [12:23:51] Pendant cette période-là — et quand je dis « cette période-là », j'entends
11 la période postélectorale —, quelle était la population de Yao Séhi ?

12 R. [12:24:20] Il faut dire la population de Yao Séhi est à 100 pour-cent... M. Gbagbo.

13 Q. [12:24:32] Ce que je voulais dire par ma question, c'est... je veux dire... quelle
14 était la taille de la population, combien de gens y avait-il ?

15 R. [12:24:48] Autour de 16 000.

16 Q. [12:24:50] Juste à Yao Séhi, simplement.

17 Et là encore, à l'époque, pendant la période postélectorale, quelle proportion, quel
18 pourcentage de la population était sans emploi, c'est-à-dire ne travaillait pas ?

19 R. [12:25:24] Ben, là, je peux pas savoir.

20 Q. [12:25:32] Bon, alors, passons à une question plus générale : y avait-il beaucoup de
21 chômeurs dans la région, de gens sans emploi ?

22 R. [12:25:43] Beaucoup, oui.

23 Q. [12:25:47] Et l'une des activités des gens sans emploi, c'était de parler politique au
24 sein de ces parlements ?

25 R. [12:26:03] Oui.

26 Q. [12:26:05] Vous avez parlé d'un événement au cours duquel vous étiez sur le bord
27 de la route et vous avez vu que le Président Gbagbo se dirigeait vers l'un des
28 parlements. Est-ce que c'est la seule fois où vous avez vu le Président Gbagbo se

1 diriger vers l'un des parlements ?

2 R. [12:27:17] La première fois.

3 Q. [12:27:26] Avez-vous... aviez-vous entendu parler des grins pendant la période
4 postélectorale ?

5 R. [12:27:52] Ben, non.

6 Q. [12:28:09] Alors, je vais vous l'épeler, Monsieur le témoin, pour être sûr qu'il ne
7 s'agit pas d'une mésentente en raison de mon accent ou quoi que ce soit d'autre. Le
8 mot auquel je fais référence s'écrit comme suit : G-R-I-N-S. Est-ce un terme qui vous
9 est familier ?

10 R. [12:28:39] Vous voulez dire « grins » ?

11 Q. [12:28:45] Merci.

12 R. [12:28:45] Ben, là...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:45] Oui.

14 R. [12:28:45] Là, non.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:28:59]

16 Q. [12:28:59] La façon dont vous le dites « semble » que vous connaissiez le terme.
17 Est-ce que vous avez entendu parler des grins ?

18 R. [12:29:10] Ben, je... j'ai entendu, mais je sais pas ce que c'est exactement, qu'est-ce
19 qu'ils faisaient... font là-bas. Voilà.

20 Q. [12:29:18] Donc, vous en avez entendu parler et vous savez que ça fait référence à
21 un endroit, à un lieu ?

22 R. [12:29:26] Un lieu, oui, le grin, Plateau (*phon.*).

23 Q. [12:29:40] Bon. Nous avons cette situation en Côte d'Ivoire, avec ces deux camps
24 politiques, ces deux bords politiques, une grande population avec beaucoup de
25 chômeurs qui ont besoin d'avoir quelque chose à faire, et vous avez d'un côté les
26 partisans de Ouattara, de l'autre les partisans de Gbagbo.

27 Où aimaient se rassembler les partisans de Ouattara pour parler politique ?

28 R. [12:30:22] La plupart, pour les partisans de... du Président Ouattara, c'était

1 Abobo.

2 Q. [12:30:39] Donc, ceux qui soutenaient Ouattara mais qui vivaient à l'extérieur
3 d'Abobo pouvaient se rendre ou se rendaient à Abobo pour avoir ces discussions,
4 ces débats, ou y avait-il d'autres lieux hors Abobo où ils pouvaient tenir ce type de
5 débats ?

6 R. [12:31:03] Là, je... je sais pas, sinon c'est Abobo.

7 Q. [12:31:08] Donc, vous ne savez pas s'il y avait ce type d'endroit à Yopougon ?

8 R. [12:31:16] Oui.

9 Q. [12:31:16] « Oui » *meaning...*

10 R. [12:31:04] Il n'y en avait pas.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 Q. [12:32:46] (*Intervention en français*) Est-ce que... (*interprétation*) Désolé, je regardais
13 un document français, je me suis emballé.

14 Alors, Monsieur le témoin, savez-vous qui étaient les présidents de la Fédération
15 nationale des parlements et agoras ?

16 R. [12:33:21] Ben, là, je... je connais pas.

17 Q. [12:33:34] Si je vous disais que c'était Idriss Ouattara, est-ce que ça vous aide,
18 est-ce que ça rafraîchit votre mémoire ?

19 R. [12:33:48] Ben, là, ça me dit rien.

20 Q. [12:33:52] Vous n'avez jamais entendu parler de cette personne, vous en êtes
21 absolument certain ?

22 R. [12:34:00] Oui.

23 Q. [12:34:03] Et qu'en est-il de Gaoussou Yahiri Paul ? Je vais l'épeler :
24 G-A-O-U-S-S-O-U, ensuite, « Yahiri », Y-A-H-I-R-I, plus loin, « Paul », P-A-U-L.
25 Connaissez-vous ce nom ?

26 R. [12:34:46] Ben, non.

27 Q. [12:34:52] Avez-vous entendu parler du congrès d'Abobo ?

28 R. [12:35:00] Ben, non.

1 Q. [12:35:06] Avez-vous entendu parler de la Fédération nationale des agoras et
2 parlements ?

3 R. [12:35:21] Oui, ça, j'ai entendu.

4 Q. [12:35:27] Et savez-vous qui préside cette fédération, ou présidait cette
5 fédération ?

6 R. [12:35:36] Ben,... là, je dis non.

7 Q. [12:35:41] Qui était le vice-président, peut-être ? Et le vice-président, vous avez
8 une idée ?

9 R. [12:36:03] Ben, tout ça... je suis pas tout ça, moi.

10 Q. [12:36:47] Alors, lorsque vous étiez chef... lorsque vous étiez chef, avez-vous
11 remarqué que certaines... certains membres de la population étaient assez inquiets
12 de l'influence de la France dans la politique ivoirienne ? Est-ce que c'était une chose
13 dont les gens sur le terrain se plaignaient ?

14 R. [12:37:40] Oui.

15 Q. [12:37:43] Les rebelles qui venaient du Nord étaient-ils constitués d'Ivoiriens, mais
16 aussi de personnes venant de pays voisins ?

17 R. [12:38:38] S'il vous plaît, Monsieur le Président, je souhaite que toutes ces
18 questions, nous allons à... à huis clos.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:38:48] Je voudrais passer à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:56] Je ne comprends
21 pas très bien, on parle de quelque chose qui est presque de notoriété publique, enfin,
22 on l'a entendu à l'envi dans ce prétoire.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:39:13] Si nous passons à huis clos partiel, je pourrai
24 éclairer votre lanterne, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:22] Très bien, passons
26 à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (*Passage en audience publique à 12 h 41*)
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:41:24] Nous sommes en audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:31] Maître O'Shea.
- 17 R. [12:41:32] Monsieur... Monsieur le Président, je...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:34] Oui, Monsieur le
- 19 témoin, oui.
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:20] Arrêtez, arrêtez,
- 28 passons à huis clos partiel pour parler de tout ça.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 *(Passage en audience publique à 12 h 46)*
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:46:19] Nous sommes en audience publique.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:21] Merci beaucoup.
- 16 Nous revenons en audience publique, uniquement pour dire à tous que, suite à un
- 17 petit problème, nous allons faire la pause déjeuner tout de suite et nous reprendrons
- 18 donc à 14 h 15, si je ne m'abuse. Je pense que c'est bon, 14 h 15.
- 19 Bon déjeuner.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:46:50] Veuillez vous lever.
- 21 *(L'audience est suspendue à 12 h 46)*
- 22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 20)*
- 23 M^{me} L'HUISSIER : [14:20:42] Veuillez vous lever.
- 24 Veuillez vous asseoir.
- 25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:21:02] Rebonjour à tous.
- 27 Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.
- 28 Nous allons passer à huis clos partiel et nous verrons comment nous allons

- 1 poursuivre.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 21*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 14 h 31)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:31:48] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:52] Merci beaucoup.

7 Nous revoilà en audience publique, simplement pour dire au public, précisément,
8 que nous allons continuer et finir le témoignage à huis clos partiel, pour des raisons
9 que nous connaissons. Je dis cela simplement à titre informatif.

10 Donc, je demanderai à ce que l'on repasse à huis clos partiel et nous resterons à huis
11 clos partiel jusqu'à la fin de... de ce témoignage.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*L'audience est reprise en public à 16 h 02*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [16:02:01] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0433

20 (*Le témoin s'exprimera en français*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:15] Bonjour... Non,

22 non. Que dis-je ?

23 Bon après-midi, Monsieur le témoin, bonsoir.

24 LE TÉMOIN : [16:02:40] (*Inaudible*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:42] Bonsoir.

26 LE TÉMOIN : [16:02:44] Bonsoir, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:53] Aujourd'hui, nous

28 n'avons pas beaucoup de temps, il ne nous reste que 15 minutes d'audience. Donc,

1 nous allons être très efficaces pendant ces 15 minutes. Nous allons les utiliser pour
2 vous identifier. Je vais vous poser des questions à cette fin et je vais vous donner
3 quelques consignes de base, afin que, demain matin, on soit d'attaque dès 9 heures et
4 qu'on puisse commencer les questions des parties.

5 Alors, première chose à faire, il faut que nous vous identifions. Alors, donnez-nous,
6 s'il vous plaît, votre nom complet ainsi que votre date et lieu de naissance.

7 LE TÉMOIN : [16:03:43] Je m'appelle Okou Traoré. Je suis né en 1947,
8 1^{er} janvier 1947 à Lafonkaha, Katiola.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:04] Vous êtes citoyen
10 ivoirien ; c'est cela ?

11 LE TÉMOIN : [16:04:07] Je suis ivoirien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:13] Pourriez-vous, s'il
13 vous plaît, nous dire quelle est votre appartenance ethnique et quelle est votre
14 religion ?

15 LE TÉMOIN : [16:04:22] Je suis tagwana. Tagwana, c'est à Katiola, au centre de la
16 Côte d'Ivoire, à 45 kilomètres de Bouaké. Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:38] Et votre religion,
18 vous êtes musulman ?

19 LE TÉMOIN : [16:04:42] Je suis musulman.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:47] Merci.

21 Alors, ici, nous allons vous appeler « Monsieur le témoin », on ne va pas citer votre
22 nom. On s'adressera à vous en vous appelant « Monsieur le témoin ». C'est ainsi
23 qu'on fait toujours.

24 LE TÉMOIN : [16:05:03] D'accord. D'accord, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:07] Nous savons que
26 vous avez demandé un peu d'aide pour votre déposition et vous recevrez cette aide,
27 bien sûr. Vous avez demandé des pauses supplémentaires, des pauses lorsque vous
28 avez besoin de lire quelque chose, de l'aide pour lire. Donc, sachez que si, à un

1 moment ou à un autre, vous ne vous sentez pas bien, vous n'êtes pas à l'aise, vous
2 avez un souci, faites-le-moi savoir et nous ferons en sorte de répondre à votre souci.

3 LE TÉMOIN : [16:05:45] D'accord, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:54] Ensuite, deuxième
5 chose très importante. Ça a à voir avec les langues que nous parlons ici : vous parlez
6 français, ce procès est bilingue, français, anglais. Or, moi, comme vous le remarquez,
7 je parle anglais. Nous devons donc passer par le truchement d'interprètes. Il faut que
8 l'interprétation soit exacte, et, pour compliquer les choses, nous devons aussi
9 transcrire vos propos, les noter en temps réel au dossier.

10 Il y a donc des personnes qui interprètent vos propos, nos propos et des personnes
11 qui consignent par écrit en temps réel tout ce qui est dit. Donc, je vais vous
12 demander de ne pas parler trop vite.

13 Voyez, je parle lentement en ce moment. Il faut aller à ce débit-là, ainsi, les
14 interprètes et les sténotypistes pourront faire leur travail correctement. Et ce sera
15 très, très important lorsque les questions vous seront posées en français. Là, on vous
16 demande de ne pas parler trop vite et clairement.

17 Alors, en ce qui concerne votre déposition, votre témoignage, je me doute que vous
18 savez pourquoi cette Chambre a été mise en place : c'est pour juger de l'affaire du
19 *Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*.

20 Vous avez été cité, ici, en tant que témoin, pour aider les juges de cette Chambre à
21 trouver la vérité.

22 Donc, on va vous poser des questions. Ce sera d'abord le représentant du Bureau du
23 Procureur, ensuite les représentants légaux des victimes et, ensuite, les deux équipes
24 de la Défense : celle de M. Gbagbo et celle de M. Blé Goudé.

25 Alors, vous n'avez qu'une chose à faire, c'est dire la vérité. Vous êtes un témoin de la
26 Cour, vous n'êtes pas ici pour témoigner en faveur d'une partie ou de l'autre. Vous
27 êtes ici témoin de la Cour pour dire la vérité. C'est clair ?

28 LE TÉMOIN : [16:08:38] C'est clair.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:08:40] Alors, en tant que
2 témoin, et du fait de nos textes de loi, vous devez vous engager solennellement à
3 dire la vérité. C'est pour cela que je vous demande de répéter après moi les mots
4 suivants : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité... » Répétez.

5 LE TÉMOIN : [16:09:09] Je déclare solennellement que je dirai la vérité...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:15] « ... toute la vérité
7 et rien que la vérité. »

8 LE TÉMOIN : [16:09:20] ... toute la vérité, rien que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:26] Je suis aussi
10 obligé de vous dire que le faux témoignage est un délit devant cette Cour, et donc
11 punissable ; c'est clair ?

12 LE TÉMOIN : [16:09:44] Clair, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:46] Très bien.

14 Alors, pour que votre témoignage soit rapide, pour nous faciliter la vie aussi, je vous
15 conseille de répondre clairement et brièvement aux questions, tout en étant, bien sûr,
16 complet. Et si on suit cela, je pense que nous nous en tirerons très bien.

17 Ceci, donc, mettrait un terme à l'audience d'aujourd'hui. Il n'y a plus d'autres sujets
18 à aborder. Mais demain, à 9 heures du matin, je donnerai immédiatement la parole à
19 la représentante du Procureur qui commencera à vous poser des questions tout de
20 suite ; d'accord ?

21 LE TÉMOIN : [16:10:46] D'accord, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:10:49] Très bien. Je vous
23 remercie, Monsieur le témoin.

24 Madame l'huissier, veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 Je vois que M^e Altit souhaite prendre la parole.

27 Vous avez parole, Maître Altit.

28 M^e ALTIT : [16:11:28] Merci, Monsieur le Président.

1 Très, très brièvement, M^{me} Naouri, qui mènera l'interrogatoire de ce témoin au nom
2 de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo, voudrait s'adresser extrêmement
3 brièvement à votre Chambre concernant la manière dont nous pourrions avancer
4 pour essayer d'aller vite, et en particulier la question du huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:11:56] J'allais dire qu'elle
6 n'est pas là, mais si, je la vois.

7 M^{me} NAOURI : [16:12:00] Bonjour, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:12:03] Elle est apparue,
9 après avoir travaillé en coulisses. Je vois bien qu'elle a beaucoup travaillé en
10 coulisses, et tout d'un coup, elle intervient, mais elle a beaucoup travaillé, quand je
11 vois toutes les écritures et toutes les soumissions.

12 Vous avez la parole.

13 M^{me} NAOURI : [16:12:21] Merci, Monsieur le Président.

14 La question que nous souhaitons aborder brièvement, nous pensons qu'elle devrait
15 être... abordée — pardon — à huis clos, donc est-ce que nous pouvons passer en
16 séance à huis clos ? Huis clos partiel — pardon. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:12:33] Oui, passons à
18 huis clos partiel.

19 Madame le greffier, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 12)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 15*)